

- 4 AOUT 2017

BOTM du Nord / SEE

AIP SEE.

SERVICE ASSAINISSEMENT N/Réf.: ABo/JaM

Affaire suivie par : A. BO

Tél. 03.20.66.43.93

| Doresse | | |
|----------------|--|----|
| .Menaceur | | |
| olice de l'eau | | ما |
| CC | | Ī |
| LNP | | ے |

rection Départementale des erritoires et de la Mer rvice Eau et Environnement

Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

OSPEAC Boulevard de Belfort

A: Attribution C\$ 90007 : Information

59042 LILLE CEDEX P : Participation

RECOMMANDEE + A.R. N° 2C 088 611 9500 2

WASQUEHAL, le 4 Août 2017

OBJET / Dossier de Déclaration du Système d'Assainissement de l'Agglomération de DIMECHAUX au titre du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur Départemental,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier au Titre du Code de l'Environnement relatif à la construction de la station d'épuration communale de DIMECHAUX.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P.J. / 3 dossiers.

SPE 59 / REÇU LE

- 7 AOUT 2017

23, avenue de la Marne - CS 90101 59443 WASQUEHAL CEDEX Tél. 03.20.66.43.43 - Fax: 03.20.66.44.44

www.noreade.fr



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE DIMECHAUX SUR LA COMMUNE DE DIMECHAUX

DOSSIER N° 59-2017-00125
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes :

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2017, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2017-00125 et relatif au : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE DIMECHAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NOREADE - Régie du SIDEN SIAN 23 avenue de la Marne - CS 90101 59443 WASQUEHAL Cédex

concernant:

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE DIMECHAUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de DIMECHAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DIMECHAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

3 1 ADUT 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur général de NOREADE 23, avenue de la Marne CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

RECOMMANDE AVEC AR N°159/P E

Lille, le

0 6 FEV. 2018

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00125 concernant :

« le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux ».

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 04 août 2017, complété le 24 août 2017 et le 23 octobre 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de DIMECHAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Nº160/16

Monsieur le Maire de la commune de DIMECHAUX Mairie de Dimechaux 3. Chemin des Ecoliers

59740 DIMECHAUX

Lille, le **0** 6 FEV. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 04 août 2017 complété le 24 août 2017 et le 23 octobre 2017, par NOREADE, concernant l'opération suivante **« le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2017-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois



Direction départementale des territoires et de la mer

> Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux (Nord)

Dossier déclaration 59-2017-00125 présenté par Noréade SIDEN-SIAN

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 novembre 2009 et 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu la note technique ministérielle du 07 septembre 2015 (réf. DEVL1519953N);

Vu la demande reçue le 04 août 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00125, présentée par Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex-, relative aux travaux de construction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées communale de Dimechaux(Nord) ;

Vu-la demande d'avis du 20 décembre 2017,

Vu l'avis favorable reçu par courrier du 3 janvier 2018 de Noréade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la présente déclaration

Noréade -siège social: 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à construire et exploiter la station de traitement des eaux usées (STEU) communale de Dimechaux (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Dimechaux (Nord), et à exploiter le système d'assainissement conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version d'août 2017 et le complément du 23 octobre 2017) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- la construction d'une station d'épuration des eaux usées de type filtre planté de roseaux à faible charge, dont la capacité de traitement sera de 350 équivalents habitants (E.H) (un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté) ;
- la mise en place d'un réseau de collecte majoritairement séparatif dans la commune qui transportera les effluents domestiques jusqu'à la station d'épuration.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Dimechaux doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|--------------------------------------|--|---|
| 2.1.1.0. + AM du 21-07-2015 | Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 | Déclaration 21 kg /j de DBO5 |
| 2.1.2.0 | Trop plein situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration 19,8 kg/j de DBO5 route de Wattignies |

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3-1: Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de la commune de Dimechaux appartient au bassin versant hydrographique de la Sambre (affluent de la Solre; son régime est de type pluvial océanique, et le débit d'étiage (QMNA5) est de 0,7 m³/s à Choisies, en aval du projet).

3.2 - Système de collecte

Le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux est de type majoritairement séparatif.

Il n'y a aucun point A1 mais il y a 2 points de déversement sur le réseau.

| Localisation des SR | Pollution en EH | Charge transitée en Kg de DBO⁵/j | Surverse du poste de refoulement | Coordonnées Lambert 93 en km |
|-------------------------------|--------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| SR1 ruelle Solasse | 22 | 1,32 | Ruisseau Saint Maurice | X= 0774,355 Y= 7011,143 |
| SR2 rue de la place (RD80) | 50 | 3,0 | Ruisseau Saint Maurice | X= 0774,359 Y= 7011,313 |

Les trop-pleins des stations de refoulement doivent être télé-surveillés.

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le cahier de vie devra être tenu à jour.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur toute ou partie de la parcelle n°1134, section U sur le territoire de la commune de Dimechaux.

Le milieu récepteur est le ruisseau Saint Maurice affluent du ruisseau du Stordoir puis de La Solre.

Les coordonnées en LAMBERT 93 de la station sont :

- X=0 773,942
- Y=7 011,192

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

X=0 774,003

Y=7 011,379

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,7 m³/h.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement <u>minimise</u> l'émission de <u>bruits</u>, de <u>vibrations mécaniques</u> ou d'<u>odeurs</u> susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les dispositions minimales suivantes seront notamment prises :

| | Les postes de pompages seront souterrains et couverts d'un tampon étanche. |
|--------------------------|---|
| | Des dispositifs adaptés (silencieux, capotage des moteurs) sont prévus pour limite le niveau de bruit en limite de la station aux valeurs suivantes : |
| Bruit | 40 dB la nuit |
| | 45 dB en périodes intermédiaires (6-7h, 20-22h) |
| | 50db le jour |
| Vibrations mécaniques | Les postes de relevage seront enterrés. |
| Odeurs | Les mauvaises odeurs proviennent de l'arrivée des effluents bruts et de la stagnation des eaux. Afin de limiter les odeurs, les postes de relevage seront enterrés avec un dispositif de fermeture étanche. |
| Co-visibilité | La parcelle sera clôturée. Les abords seront engazonnés. Un projet d'insertion avec le PNRA sera réalisé. |

3-2: Description de la filière de traitement

Filière EAU



Figure 3 : Synoptique de la filière eau

La station d'épuration est dimensionnée pour 21 kg DBO5/j (soit 350 équivalents habitants (EH) et son procédé de traitement est de type filtre planté de roseau.

Il s'agit d'un procédé biologique à cultures fixées sur supports fins basé sur la percolation de l'eau usée au travers de massifs filtrants colonisés par des bactéries qui assurent les processus épuratoires.

La caractéristique principale des filtres plantés de roseaux réside dans le fait qu'ils peuvent être alimentés directement avec des eaux usées brutes sans décantation préalable et après un simple dégrillage.

Les filtres plantés de roseaux comportent deux étages en série, chacun étant en général composé de 3 filtres en parallèle.

Le filtre du premier étage se compose comme suit :

- une couche filtrante de 30 à 40 cm de gravier fin lavé, non calcaire, de granulométrie comprise entre 2 et 8 mm,
- une couche de transition d'une épaisseur de 10 à 20 cm de gravier, de granulométrie comprise entre 10 et 20 mm,
- une couche drainante de 20 cm de gravier lavé, non calcaire, de granulométrie comprise entre 20 et 40 mm,
- un géotextile
- la géomembrane,
- un géotextile.

Le filtre du second étage se compose de la même manière sauf l'absence de la couche filtrante de 30 cm minimum de sable.

Les roseaux utilisés seront de Phragmites Australis en godet 7 × 7, placés de manière à ce qu'il y ait quatre plants par m². Filière BOUES

L'évacuation des boues du premier étage se fait à une périodicité d'environ une fois tous les 8 à 10 ans.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence** du système de traitement de Dimechaux correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs (incluant le point A2), le percentile 95 sera calculé sur le nombre de valeurs disponibles

Pour la première année, le débit de référence est de 53 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

L'ensemble des réseaux majoritairement séparatifs à créer sera implanté sous chaussée et raccordé au réseau existant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Article 6 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Les normes de l'agglomération d'assainissement de Dimechaux sont celles de la réglementation nationale.

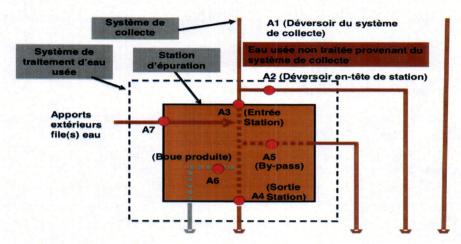
Toutefois, lors du 1er bilan d'autosurveillance suivant la mise en eau, les normes retenues sont :

| Paramètre | Rendement minimum à atteindre (%) | |
|-----------|-----------------------------------|--|
| DBO5 | 60 | |
| DCO | 60 | |

| MES | 50 |
|-----|----|

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en kg/J et Débit en m3/J) :

Concentration en sortie =
$$\frac{Flix A4 + Flix A5 + Flix A2}{Débit A4 + Débit A5 + Débit A2} \times 1000$$



Le point A2 est le trop plein vers le ruisseau Saint Maurice route de Wattignies (RD155), commun à la station de refoulement SR3 et au DO rue de l'Eglise / rue cloette : X= 0774.169

Y= 7011,408

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅.

<u>Article 7</u> – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après :

| Francisco de la companya della companya della companya de la companya de la companya della compa | |
|--|------------------|
| Nombre de contrôles | 1 tous les 2 ans |

Le premier bilan d'autosurveillance sera réalisé dans l'année suivant la mise en eau. Mesures complémentaires à réaliser :

- ▶ pH sur les échantillons de sortie les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité.

Conformément au IV - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, toutes les analyses devront être faites par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou, à défaut, le laboratoire réalisant annuellement les analyses (pour chaque paramètre), procédera à un exercice concluant l'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 8 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage au niveau du poste de refoulement seront envoyés en incinération avec des ordures ménagères ou en centre d'enfouissement technique d'ordure ménagères.

L'évacuation des boues se fait à une périodicité d'environ une fois tous les 8 à 10 ans.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Article 9 - Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel tous les 2 ans de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il doit comporter a minima les informations suivantes.

| * pour le système de collecte : | * pour la station de traitement des eaux usées : |
|--|---|
| la synthèse de l'autosurveillance réseau, | la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement, |
| - l'évolution du taux de raccordement, | - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement, |
| les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement, | - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. |
| l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. | |

Une analyse critique du système d'assainissement sera effectuée dans le bilan.

Ce bilan synthétisera le bilan de fonctionnement du ou des systèmes de collecte des maîtres d'ouvrage autres que Noréade raccordés à la STEU.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Noréade avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 1 mois avant la date de

début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2 du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

10.1 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

10.3 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

Noréade doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et aux mairies par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, Noréade devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

10.4 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, Noréade s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

10.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par Noréade pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

10.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

<u>Article 11</u> - Récolement et mise en service des installations de traitement-Production documentaire

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs ef-

fets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

La section « organisation de la surveillance système » devra avoir été validée par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic d'assainissement des eaux usées.

Article 12 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 14 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Dimechaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 21 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade SIDEN -SIAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- > au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- > au maire de la commune de Dimechaux,
- > au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2018

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

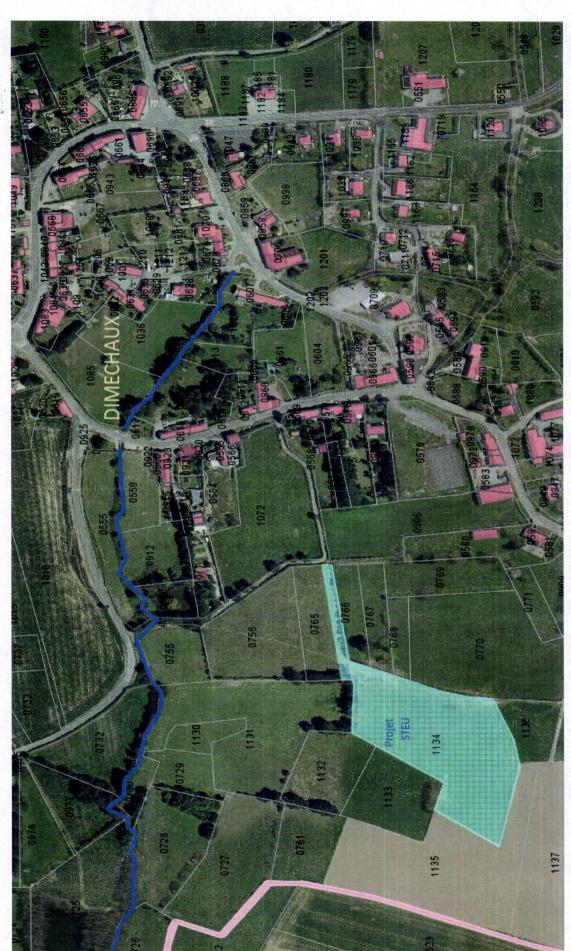
Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par Noréade)









A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Noréade

« la construction de la station d'épuration communale de DIMECHAUX»

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00125

| ☐ démarrer les travaux à la date du | |
|--|--|
| □ achèvement des ouvrages à la date du | |

À retourner dûment complété à :

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

→ DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

2 5 JAN, 2018

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

the lan